

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur DROUET
Assesseurs : Madame MORNET et Monsieur MAITRE
Greffière : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2502010		RAPPORTEUR : M. MAITRE
Demandeur	STE AUCHAN SUPERMARCHÉ	SELAS WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ARNOUVILLE	SELARL CABINET PHILIPPE PETIT & ASSOCIES
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGETIQUE STE LNC BÉRÉNICE	MAUDET-CAMUS AVOCATS

Demande l'annulation de l'arrêté PC095019240019 – AT095019240015 du maire d'Arnouville en date du 28 avril 2025 portant délivrance à la société LNC Bérénice d'un permis de construire pour la construction de 2 bâtiments de 140 logements répartis en 5 cages, de 7 locaux commerciaux et d'un parc de stationnement, en sous-sol de 203 places après démolition de l'existant, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale au regard de l'avis favorable émis sur ce projet le 21 février 2025 par la Commission nationale d'aménagement commercial

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**02) N° 2601825****RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	ASSOCIATION EN FAVEUR DES CHALDÉENS CATHOLIQUES (AFCC)	SELARL CABINET GENTILHOMME
Défendeur	COMMUNE D'ARNOUVILLE STE LNC BÉRÉNICE	SELARL CABINET PHILIPPE PETIT & ASSOCIES CABINET GRAPHENE AVOCATS

Demande l'annulation de l'arrêté PC095019240019 – AT095019240015 du maire d'Arnouville en date du 28 avril 2025 portant délivrance à la société LNC Berenice d'un permis de construire pour la construction de 2 bâtiments de 140 logements répartis en 5 cages, de 7 locaux commerciaux et d'un parc de stationnement, en sous-sol de 203 places après démolition de l'existant, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale au regard de l'avis favorable émis sur ce projet le 21 février 2025 par la Commission nationale d'aménagement commercial

03) N° 2402054**RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	STE AUCHAN SUPERMARCHE	SELARL LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU PECQ COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL STE DE DÉVELOPPEMENT, D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES (SODES) STE D'INVESTISSEMENT HÔTELIERS (SIH)	GINKGO JEANTET ET ASSOCIES

PC0784812300008 : Demande l'annulation de l'arrêté du 21/05/2024 par lequel la maire de la commune Le Pecq a délivré aux sociétés SODES et SIH un permis de construire valant démolition, autorisation de travaux ERP, et autorisation d'exploitation commerciale pour le projet « Cœur de Ville » consistant en la construction d'un programme mixte comprenant des commerces, des restaurants et un hôtel situé 1 avenue Charles de Gaulle à Le Pecq (78230)

04) N° 2402055**RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	STE ZOLIA STE IMMOBILIERE CARREFOUR	Me JOURDAN Me JOURDAN
Défendeur	COMMUNE DU PECQ COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL STE DE DÉVELOPPEMENT, D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES (SODES) STE D'INVESTISSEMENT HÔTELIERS (SIH)	GINKGO JEANTET ET ASSOCIES
Intervenant	LES JARDINS DU MESNIL	Me DUTOIT

PC0784812300008 : Demande l'annulation de l'arrêté du 21/05/2024 par lequel la maire de la commune Le Pecq a délivré aux sociétés SODES et SIH un permis de construire valant démolition, autorisation de travaux ERP, et autorisation d'exploitation commerciale pour le projet « Cœur de Ville » consistant en la construction d'un programme mixte comprenant des commerces, des restaurants et un hôtel situé 1 avenue Charles de Gaulle à Le Pecq (78230)

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**05) N° 2402743 RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	SCI AGATHE RETAIL FRANCE	ADDEN AVOCATS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
Autres parties	STE CORA	SELARL LETANG AVOCATS

Demande l'annulation de l'avis défavorable n° D 05361 91 24R01 de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) au projet porté par la société « Agathe Retail France » d'extension de 2 353,50 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un supermarché à l enseigne « Netto » de 1 408m² et d'un magasin non alimentaire à l enseigne « Stokomani » de 1 305,5 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 9 364,78 m² à 11 718,28 m² à Quincy-sous-Sénart

06) N° 2503772 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	Me ZAVARO
	M. X	Me ZAVARO
	Mme X	Me ZAVARO
	M. X	Me ZAVARO
	Mme X	Me ZAVARO
	M. X	Me ZAVARO
	Mme X	Me ZAVARO
		Me ZAVARO
	ASSOCIATION DE DEFENSE DU CADRE DE VIE ET DU PATRIMOINE DU QUARTIER DES SABLONS	Me ZAVARO
Défendeur	COMMUNE DE NEUILLY-SUR-SEINE	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
	STE CIVILE FAMILIALE DU 6 RUE DU COMMANDANT PILOT	ADDEN AVOCATS

Les requérants demandent l'annulation du jugement n° 2412421 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a délivré le 20 décembre 2023 un permis de construire PC 092 051 23 00011 à la société civile immobilière (SCI) du 6 rue du Commandant Pilot pour la démolition d'un bâtiment et la construction d'un immeuble d'hébergement touristique de 7 hébergements, à R+6 sur un terrain situé 6 rue du Commandant Pilot à Neuilly-sur-Seine.

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 11h00

Président : Monsieur DROUET
Assesseurs : Madame MORNET et Monsieur MAITRE
Greffière : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**01) N° 2403353 RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	CABINET BARDON & DE FAY AVOCATS ASSOCIES BF2A
Défendeur	Mme X	VOJIQUE & LACOSTE AVOCATS

Demande l'annulation du jugement n°2106487 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 13/11/2024, en tant qu'il a prononcé l'annulation de la décision du 15/03/2021 par laquelle le maire de la commune de Boulogne-Billancourt a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame X et a enjoint à la commune de Boulogne-Billancourt de placer Madame X en congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du 08/04/2019, avec toutes les conséquences de droit, s'agissant notamment de ses frais médicaux, de son traitement, de ses cotisations retraites et de ses congés, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2501120 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	M. X	BECAM-MONCALIS
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L-ESSONNE	Me DERRIDJ

Demande l'annulation du jugement n°2207322 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande d'annuler l'arrêté du 8 mars 2022 par lequel le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDSIS) de l'Essonne l'a suspendu de ses fonctions et la décision implicite de rejet de son recours gracieux reçu le 30 mai 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2503811 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	Me PAWLOTSKY
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE	SEBAN ET ASSOCIES

Demande l'annulation du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n° 2115658 du 30 octobre 2025, de la décision du 7 juin 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe a rejeté sa demande de mutation, de la décision par laquelle le département de la Guadeloupe a pourvu le poste d'agent d'accueil, et de la décision implicite de rejet du 12 octobre 2021 de son recours gracieux en date du 5 août 2021.

04) N° 2501893 RAPPORTEUSE : Mme MORNET

Demandeur	PREFECTURE DU CHER	
Défendeur	M. X	SCP GERIGNY & ASSOCIES

Requête du PREFET DU CHER contre le jugement n° 2403485 en date du 23 mai 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 17 juin 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

05) N° 2502314 RAPPORTEUSE : Mme MORNET

Demandeur	PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE	
Défendeur	M. X	SCP OMNIA LEGIS

Requête du PREFET d'INDRE-ET-LOIRE contre le jugement n°2502837 en date du 23 juin 2025 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 16 mai 2025 notifié le 31 mai 2025 par lequel il a refusé à M. X de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

06) N° 2402702 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	BATI-JURIS
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. X contre le jugement n°23012112 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejete sa demande tendant l'annulaion de l'arrêté du 7 juin 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a retiré sa carte de résident valable jusqu'au 31 août 2031.
Conclusion d'appel tendant à annuler le jugement et l'arrêté susvisés.

07) N° 2500024 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	PREFET DE POLICE	
Défendeur	M. X	Me PHILOUZE

Requête du préfet de police de paris contre le jugement n°241419 du 31 octobre 224 par lequel le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son l'arrêté du 24 septembre 2024 par lequel il a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans à M. X.

08) N° 2500147

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur M. X

Me SAIDI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2408289 en date du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Essonne en date du 4 septembre 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Conclusions d'appel tendant :

- 1) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2) à ce qu'il soit enjoint à la préfecture territorialement compétente de délivrer sans délai un récépissé avec autorisation de travail à M. X et d'examiner sa demande dans un délai de 2 mois à compter de la décision ;
- 3) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au bénéfice de M. X au titre de l'article L.761-1 du CJA.